
Décret, sur le rapport de Cambon au nom du comité des finances, relatif à l'estimation et à la conservation des bijoux et des matières d'or et d'argent, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret, sur le rapport de Cambon au nom du comité des finances, relatif à l'estimation et à la conservation des bijoux et des matières d'or et d'argent, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 614-615;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32898_t1_0614_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Sur la proposition d'un membre [REVERCHON] : « La Convention nationale décrète que la pétition des citoyens de Villefranche-sur-Saône, sur la réclamation qu'ils ont faite pour le citoyen Prouverant receveur du district dans cette commune qui avoit été renvoyée au comité de sûreté générale, sera renvoyée pardevant les représentans du peuple à Commune-Affranchie, avec les pièces justificatives pour y statuer et y faire droit (1).

56

Un membre [CAMBON], au nom du comité des finances, présente le tableau détaillé des assignats créés, de ceux qui sont en fabrication et à la trésorerie, et de ceux qui ont été brûlés, points divers qui donnent la connoissance de ce qui est actuellement en circulation : il demande à être autorisé à faire imprimer ce tableau (2).

CAMBON, au nom du comité des finances. Je viens vous présenter le tableau détaillé des assignats qui ont été créés, distribués selon la nature de leur création; le tableau de ceux qui sont actuellement en fabrication; de ceux qui se trouvent dans les caisses de la trésorerie; de ceux qui ont été brûlés; de ceux qui ont été annulés, et de ceux qui sont dans la circulation. Dans l'état des assignats brûlés, il s'est conservé dès l'origine une erreur considérable. L'affiche qui annonce les brûlemens ne porte qu'à onze cents et quelques millions la somme des assignats brûlés; et il résulte du dépouillement de tous les procès-verbaux de brûlemens, que cette somme s'élève à 1,891,351,317 liv. Cette erreur s'est propagée depuis l'assemblée constituante. On annonçoit à la tribune les créations et leur nature, mais on oublioit d'y rapporter les brûlemens. Ainsi, ceux qui tiennent note des créations et des brûlemens pouvoient dire que la masse circulante étoit plus considérable qu'elle ne l'est en effet. Votre comité des finances a cru qu'il étoit important de rectifier publiquement cette erreur, et de la faire rectifier dans l'affiche de brûlement il a jugé qu'il étoit important de décréter que dorénavant on rappellera dans l'affiche quelle coupure d'assignats on brûlera, afin de connoître le montant de la circulation. Je pense que cela ne souffrira point de contradiction. Nous avons déjà fait faire l'affiche d'après les idées que je viens d'énoncer.

Je suis encore chargé de vous demander la permission de faire imprimer le tableau général que je vous présente.

Les assignats que vous avez démonétisés ont fait connoître ceux qui sont faux : Je dois vous prévenir qu'il n'y a pas eu, dans toutes les caisses, un million de renvoi en faux assignats (3) et que la nation gagne plus de 129 millions par les différens accidents qui peuvent détruire les

assignats entre les mains des propriétaires, ou par la rébellion de ces derniers. (*On applaudit.*) (1).

CAMBON termine en énonçant la somme des assignats démonétisés et déclarés de nulle valeur : elle s'élève, sauf ceux qui sont en route depuis le 12 pluviôse, à 129,530,559 liv. 10 sols (2).

Un autre membre [BRÉARD], demande par amendement, qu'on y joigne des extraits des procès-verbaux de brûlemens (3).

BRÉARD. Comme il est intéressant pour tous les citoyens de connaître l'état des assignats brûlés, je demande qu'au tableau présenté par Cambon l'on ajoute un extrait des procès-verbaux de brûlemens, qui en contiendra la date et la somme d'assignats brûlés.

CAMBON. J'annonce à la Convention que le comité fera faire ce travail (4).

Ces deux propositions sont décrétées (5).

57

Au nom du comité des finances, un membre [CAMBON] fait successivement plusieurs rapports, sur lesquels interviennent les décrets suivans.

Il existe, reprend le rapporteur, à l'administration des domaines, une quantité prodigieuse de bijoux, perles, diamans, dont le prix est inaccessible à des républicains, qui d'ailleurs, en les achetant, compteroient pour rien le montage; le comité des finances a cru devoir prendre des mesures pour tirer parti de ces objets de luxe, comme de démonter les diamans, de les ranger dans des écrins par ordre de numéros, afin de les échanger contre des objets de première nécessité, tels que du pain, du fer, du cuivre.

Les articles réglementaires, proposés à cet égard, sont décrétés (6).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les diamans pierres précieuses, perles et autres bijoux montés ou non montés qui sont actuellement déposés à l'administration des domaines nationaux, seront transportés sans délai à l'administration des monnoies à Paris, avec les procès-verbaux descriptifs qui existent entre les mains de l'administrateur des domaines nationaux.

« II. Les effets mentionnés en l'article précédent seront remis au caissier établi près l'administration des monnoies à Paris, par le cais-

(1) P.V., XXXII, 369-70. Minute de la main de Reverchon (C 292, pl. 952, p. 12). Décret n° 8258.

(2) P.V., XXXII, 370. *Rep.*, n° 72; *Mess. soir*, n° 561; *Audit. nat.*, n° 525; *C. Eg.*, n° 561; *J. Paris*, n° 426; *J. univ.*, n° 1560; *J. Mont.*, n° 109.

(3) *Débats*, n° 528, p. 147; *C. univ.*, 13 vent.; *Mont.*, XIX, 600; *Batave*, n° 380.

(1) *J. Sablier*, n° 1172.

(2) *Débats*, p. 147.

(3) P.V., XXXII, 370.

(4) *Mon.*, XIX, 600.

(5) Décret n° 8273.

(6) *J. Mont.*, n° 109; *M.U.*, XXXVII, 188; *Audit. nat.*, n° 525; *Ann. patr.*, n° 425.

sier de l'administration des domaines nationaux, en présence des administrateurs des monnoies, auxquels il remettra les procès-verbaux descriptifs.

« III. Lesdits effets, avec les procès-verbaux descriptifs, seront déposés dans une caisse à trois clefs, dont une restera au pouvoir du caissier, une au pouvoir des administrateurs des monnoies, et la troisième au pouvoir de l'inspecteur national.

« IV. Les administrateurs des monnoies feront démonter de suite les diamans, perles et pierres précieuses qui leur seront remis; ils feront déterminer la valeur et le poids de chaque objet séparément.

« V. Il sera donné un numéro à chaque objet dont la valeur et le poids auront été déterminés: le caissier s'en chargera en recette, en rappelant le numéro du procès-verbal d'estimation, et il les déposera ensuite dans la caisse à trois clefs.

« VI. Le dernier jour de chaque décade, le caissier de la monnaie fera passer au caissier-général de la trésorerie nationale, les diamans, perles et pierres précieuses, qui auront été démontées dans la décade; il y joindra un bordereau contenant le numéro, et la valeur estimative de chaque objet, qu'il fera viser par les administrateurs des monnoies.

« VII. Le caissier des monnoies tiendra un compte séparé de ses recettes en diamans, perles et pierres précieuses, et des remises qu'il en fera à la trésorerie.

« VIII. Le caissier général de la trésorerie nationale portera en recette, le montant de l'estimation des effets qui lui seront remis en indiquant le bordereau qui les accompagnera; il les rangera par ordre de poids dans la caisse à trois clefs, dans laquelle il déposera les bordereaux d'envoi.

« Les diamans, perles et pierres précieuses, qui seront déposés à la trésorerie nationale, ne pourront en sortir qu'en vertu d'un décret du corps législatif, ou d'un arrêté du comité de salut public, et seulement pour l'échange ou la solde des denrées ou marchandises de première nécessité, tirées de l'étranger.

« X. Le poids des matières d'or et d'argent qui seront séparées des diamans et pierres précieuses, sera constaté par un procès-verbal, signé par les administrateurs et l'agent national des monnoies, et le caissier des monnoies s'en chargera de suite en recette au compte des matières d'or et d'argent.

« XI. Les diverses dispositions ci-dessus prescrites à l'égard des diamans, perles et effets précieux, actuellement à l'administration des domaines nationaux, seront observées pour tous les objets de cette nature, appartenant à la nation, ou dont elle pourra devenir propriétaire: en conséquence, lesdits objets seront de suite portés ou envoyés directement à l'administration des monnoies à Paris, qui en fera délivrer un récépissé par le caissier chargé de la recette.

« XII. Il sera dressé un procès-verbal particulier de l'estimation des diamans, perles et effets précieux provenant des émigrés, en y indiquant le nom du ci-devant propriétaire de chaque

objet; le montant de leur estimation sera déposé en assignats, dans la serre du produit des biens des émigrés. Les commissaires de la trésorerie nationale enverront un double à la régie de l'enregistrement, afin qu'elle puisse en porter le montant à l'actif du compte de l'émigré auquel ils ont appartenu.

« XIII. Les effets d'or et d'argent qui, par la main-d'œuvre, auront une valeur supérieure de moitié à celle de la matière, ne seront plus fondus.

« Ils seront réparés à neuf; les marques de royauté ou féodalité qui s'y trouveront, seront enlevées. Ils seront ensuite estimés et transportés à la trésorerie nationale, avec un numéro à chaque objet, et un bordereau indicatif de leur estimation et de leur poids.

« XV. Le caissier général de la trésorerie nationale portera en recette la valeur estimative des objets qu'il recevra; il les déposera, avec leur bordereau, dans la caisse à trois clefs.

« XVI. Ces objets ne pourront sortir de la caisse à trois clefs que sur le pied de leur estimation et d'après un arrêté du comité de salut public, et seulement pour servir à l'échange et au solde des denrées et marchandises de première nécessité.

« XVIII. Il sera nommé, par le conseil exécutif, trois personnes pour démonter et estimer les diamans, perles et pierres précieuses, et un orfèvre pour estimer et réparer les effets d'or et d'argent qui doivent être conservés en exécution du présent décret.

« XVIII. Le comité des assignats et monnoies nommera deux de ses membres pour surveiller les transports et opérations mentionnés au présent décret.

« XIX. La commission des approvisionnements et subsistances se conciliera avec les commissaires de la trésorerie nationale, pour l'emploi des effets mentionnés au présent décret.

« XX. Les comités des finances et d'instruction nommeront deux membres pour enlever les scellés apposés sur des caisses contenant des médailles, qui sont déposées à la trésorerie nationale.

« XX. Ils feront un inventaire des effets qui s'y trouveront. Ils feront porter au cabinet des médailles celles qui seront dans le cas d'être conservées, et à la monnaie de Paris, celles qui devront être fondues.

« XXII. L'administration des monnoies sera tenue de faire terminer, dans deux mois, la fonte et estimation des effets, et matières d'or et d'argent, et des diamans et autres effets précieux qui sont actuellement à la monnaie ou à l'administration des domaines nationaux, et de les faire porter dans ce délai à la trésorerie nationale.» (1).

(1) P.V., XXXII, 370-375. Minute de la main de Cambon (C 292, pl. 952, p. 13). Décret n^o 8251. Copie dans AF¹¹ 1, pl. 6, p. 201. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 602; *Audit. nat.*, n^o 526; *Débats*, n^o 531, p. 197-199. Mention dans *Batave*, n^o 380; *C. univ.*, 13 vent., *J. univ.*, n^o 1560; *Mess. soir*, n^o 561; *J. Paris*, n^o 426; *C. Eg.*, n^o 561; *J. Sablier*, n^o 1172; *Rép.*, n^o 72.